



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

n° 2013 324 - 0013 (SM)  
n° 2013 324 - 0004 (Eme)

PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD

n° 91/2013.

### ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant création, composition et fonctionnement  
de la commission administrative de la façade maritime Manche Est - mer du Nord

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.219-1 à L.219-18 et R.219-1 à R.219-17 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade.

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie, de l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord,

### ARRÊTENT

#### Article 1<sup>er</sup>

La commission administrative de façade de la Manche Est et de la mer du Nord est créée pour construire la position de l'État sur les sujets maritimes et littoraux de la façade, notamment le plan d'action pour le milieu marin et le document stratégique de la façade.

#### Article 2

La commission administrative de façade fixe le cadre des travaux d'élaboration et de révision du document stratégique de la façade de la Manche Est et de la mer du Nord.

La commission assure, en particulier, les missions du collège des services de l'État en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Manche - mer du Nord » telles que prévues par l'article R.219-11-2 du code de l'environnement.

Elle veille à la coordination de ses travaux avec ceux conduits dans les autres façades maritimes, notamment pour l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin.

### Article 3

La commission administrative de façade est présidée par le préfet de la région Haute-Normandie et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, préfets coordonnateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement, le préfet de la région Haute-Normandie ou le préfet maritime peut déléguer la présidence de la commission à un préfet de région ou de département de la façade maritime ou au directeur interrégional de la mer Manche Est- mer du Nord.

### Article 4

La commission comprend les membres suivants, ou leurs représentants :

- le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie ;
- le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
- le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France ;
- le préfet du Pas-de-Calais ;
- le préfet de la Seine-Maritime ;
- le préfet de l'Eure ;
- la préfète de la Manche ;
- le commandant de la zone maritime Manche - mer du Nord ;
- le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France ;
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- le directeur de l'agence des aires marines protégées ;
- la directrice du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine ;
- le directeur du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (ou son préfigurateur jusqu'au 31 décembre 2013) ;
- le président directeur général de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

- le directeur du Muséum national d'histoire naturelle.

La commission peut associer d'autres services déconcentrés de l'État concernés par l'ordre du jour et entendre toute personnalité qualifiée ou tout représentant d'une collectivité territoriale.

#### Article 5

La commission administrative de façade se réunit sur convocation des deux co-présidents, préfets coordonnateurs, avec un préavis de quinze jours francs. Elle peut également être consultée par écrit à l'initiative des deux co-présidents.

Son ordre du jour est fixé par les deux co-présidents, sur proposition de son secrétariat.

La direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord assure le secrétariat de la commission. Elle facilite le travail en réseau de ses membres avec les autres services déconcentrés de l'État sur la façade. Elle organise les réunions et en établit les comptes-rendus qui sont signés des deux co-présidents.

La commission peut créer en son sein des groupes de travail par décision des deux co-présidents, sur proposition de son secrétariat.

Un secrétariat technique assiste la commission pour l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche - mer du Nord.

Un comité technique assure l'élaboration et la mise en œuvre du document stratégique de la façade maritime Manche Est - mer du Nord.

#### Article 6

L'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2011 portant création d'un collège de représentants des autorités et services déconcentrés et des établissements publics de l'État pour la façade maritime Manche Est - mer du Nord dans le cadre de l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche - mer du Nord est abrogé.

#### Article 7

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les préfectures des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

À Rouen, le 20 NOV. 2013

À Cherbourg, le 20 novembre 2013

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-Henry MACCIONI

Le préfet maritime de la Manche et  
de la mer du Nord,



Emmanuel CARLIER